

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION n° 2/2023 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du 3 juillet 2023

ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor [2023/1522]

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(1)</sup> (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor habilite le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait (ci-après le «comité mixte») à adopter des décisions ajoutant les actes de l'Union nouvellement adoptés qui relèvent du champ d'application du cadre de Windsor aux annexes pertinentes de celui-ci. En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.
- (2) Il convient d'ajouter les deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. Le règlement (UE) 2023/1182 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 relatif à des règles spécifiques concernant les médicaments à usage humain destinés à être mis sur le marché en Irlande du Nord, et modifiant la directive 2001/83/CE <sup>(3)</sup>, dans la mesure où ce règlement ne modifie pas ladite directive, est ajouté au point 20 «Médicaments» de l'annexe 2 du cadre de Windsor.

2. Le règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord <sup>(4)</sup> est ajouté au point 44 «Sanitaire et phytosanitaire — Autres» de l'annexe 2 du cadre de Windsor.

<sup>(1)</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>(2)</sup> Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

<sup>(3)</sup> JO L 157 du 20.6.2023, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 165 du 29.6.2023, p. 103.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2023.

*Par le comité mixte*

*Les coprésidents*

Maroš ŠEFČOVIČ

James CLEVERLY

---